

**ANNEXES 1 - 2 - 3
AU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE MARTINIQUE

**DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET D'UN
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT A LA CHAMBRE DE METIERS ET DE
L'ARTISANAT DE MARTINIQUE
(6 EXERCICES)**

MARCHE N° CMA2020-CMA01

SOMMAIRE

ANNEXE 1 – DONNEES COMPTABLES ET BUDGETAIRES DE LA CMA

A1-2/ Bilan (actif et passif) consolidé 2019 de la CMA
Bilan (actif et passif) 2019 du CFA

A1-3/ Compte de résultat (charges et produits) consolidé 2019 de la CMA
Compte de résultat (charges et produits) 2019 du CFA

ANNEXE 2 – PRECISIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CMA

ANNEXE 3 – CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 31/01/13

Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat sont des Etablissements Publics Economiques de l'Etat.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique a été créée par décret n 70-387 du 08/05/1970, paru au journal officiel du 10/05/1970

Extrait fonctions président

« Article 22 : Le Président

Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- Représente la Chambre de Métiers et de l'Artisanat auprès des Pouvoirs Publics et partout où il en est besoin ;
- Exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses ;
- Prépare le projet de budget, le soumet après qu'il est été arrêté par le Bureau, pour avis, à la commission des finances et le propose pour adoption à l'Assemblée Générale ;
- Certifie avec le Trésorier les comptes de gestion, les transmet pour avis à la commission des finances et les propose pour adoption à l'Assemblée Générale ;
- Transmet le budget et les comptes, pour approbation, au Préfet ;
- Convoque et préside les réunions de Bureau et rend compte de son activité et de celle du Bureau en Assemblée Générale ;
- Convoque et préside les Assemblées Générales. Il assure la police des débats ;
- Adresse le compte rendu des débats des Assemblées Générales aux membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et au Préfet ;
- Assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du bureau ;
- Est membre de droit de toutes les commissions, sauf celles des finances et d'appel d'offres, et peut les présider ;
- Convoque les commissions ;
- Représente la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Peut confier à des membres de l'Assemblée Générale des missions de représentation ou d'études particulières dont il détermine l'objet et fixe les limites ainsi que les moyens. Les rapports sont adressés au Président qui les soumet au Bureau ;
- Est chargé de l'application du règlement intérieur et du règlement des services ;
- Assure la gestion des affaires courantes ;
- Est responsable de la gestion administrative de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat avec le Secrétaire Général, Directeur des Services, qui ne reçoit de directives que de lui.

Leurs rapports font l'objet d'une convention - **Annexe 2** - qui peut être modifiée par le Bureau en considération des évolutions à la fois réglementaires et statutaire ;

- Nomme aux emplois permanents, sur proposition du Secrétaire Général, Directeur des Services et Chef du Personnel, et conformément aux dispositions du statut du personnel des Chambre de Métiers et de l'Artisanat dont il assure l'application ;

- Signe les correspondances, extraits pièces officiels, etc... ;

- Est membre de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat et de l'Assemblée Permanente des Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;

- Décide des immatriculations et des radiations du Répertoire des Métiers ;

- Est la personne responsable des marchés de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;

- Signe tous les marchés y compris ceux dont le montant est inférieur aux seuils de saisine obligatoire de la commission d'appel d'offres. Cependant pour ces derniers, il peut donner délégation au Secrétaire Général, Directeur des Services ;

- Monsieur le Président peut donner délégation de signature pour certaines pièces ou correspondances à un membre du Bureau et, dans la limite des affaires courantes, au Secrétaire Général, Directeur des Services, le tout devant également faire l'objet de délégations spécifiques ;

- En considération de la décentralisation des Services, le Secrétaire Général, Directeur des Services, pourra également subdéléguer cette signature aux Directeurs et responsables de Service sur les sites éloignés du siège situé à Morne Tartenson. »

Extrait fonctions Trésorier

Article 25 : Le Trésorier

« Monsieur le Trésorier est le comptable des deniers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Il certifie avec Monsieur le Président les comptes de gestion.

Il paie les dépenses sur mandat régulièrement ordonnancé par le Président, après visa du comptable et du Secrétaire Général, Directeur des Services.

Il ne peut être membre de la commission des finances mais il peut être entendu par cette commission sur les comptes.

Il peut, avec l'agrément du Bureau, déléguer ses fonctions au Trésorier-Adjoint.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont exercées par le Trésorier-Adjoint jusqu'au remplacement du Trésorier par l'Assemblée Générale. »

ANNEXE 3 – CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 31/01/13

Cf Copie du courrier du 31/01/2013 du Directeur Général des Finances Publiques ci-après



MINISTÈRE DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DU TOURISME

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES
FINANCES, CHARGE DU BUDGET

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES
SERVICES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOR : ACTI1303127C

Paris, le 31/01/2013

Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
des finances publiques
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Copie :

Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux des finances publiques

Objet : Référentiel comptable du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

P.J. : Référentiel comptable.

Textes abrogés :

- circulaire n°1248 du 21 novembre 1985 relative aux chambres régionales de métiers ;
- circulaire n°989 du 10 décembre 1991 relative au régime des amortissements ;
- circulaire n°487 du 31 octobre 2000 relative à la présentation du tableau financier et aux relations avec les organismes tiers ;
- circulaire du 3 mai 2002 relative au dépassement du droit additionnel (NOR : INDA0220013C) ;
- circulaire n°242 du 19 décembre 2003 relative à la taxe pour frais de chambres de métiers et à la présentation du tableau récapitulatif des budgets ;
- circulaire du 27 décembre 2011 relative au référentiel comptable du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (NOR : EFII1135766C).

page 14

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat issue de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, une version provisoire du référentiel comptable du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat vous a été adressée par circulaire du 27 décembre 2011.

Concomitamment à cette diffusion, le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) a été saisi d'une demande d'avis. Le collège du CNoCP a rendu, le 25 octobre 2012, un avis favorable sur les dispositions comptables du référentiel. En conséquence, ce référentiel comptable applicable aux établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a été prescrit par arrêté du 20 décembre 2012 (JO du 26 décembre 2012). Parallèlement, les circulaires mentionnées ci-dessus sont abrogées.

Les nouvelles règles applicables aux établissements du réseau (Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, chambres de métiers et de l'artisanat de niveau régional et départemental) ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de leur action, ou du caractère particulier des opérations à retracer. L'analyse de ces spécificités a tenu compte des particularités propres à la gestion de ces établissements et de la nécessaire convergence des normes comptables applicables au secteur public.

Le nouveau référentiel fournit une nomenclature unique pour l'ensemble des établissements du réseau, assortie d'une définition précise de chaque compte, et détaille les aspects suivants :

- les principes et la nomenclature comptables ;
- les commentaires des comptes ;
- les opérations comptables sensibles et les opérations de début et de fin d'année, précisant la réglementation et les imputations comptables ;
- le recensement des textes de référence.

Il est applicable, selon la recommandation du CNoCP, dès les comptes de l'exercice 2012.

Certaines dispositions bénéficient cependant d'une application différée, au plus tard :

- le 31 décembre 2014 en ce qui concerne le remplacement de l'inscription en annexe des indemnités de départ en retraite par un provisionnement, qui constitue un changement de méthode comptable ayant un impact sur les capitaux propres et non sur le résultat ;
- le 31 décembre 2016 en ce qui concerne :
 - le passage de la technique des amortissements pour ordre à celle des amortissements réels, appliquée à toutes les immobilisations significatives, avec reprise éventuelle au compte de résultat de tous les financements qui pourraient être rattachés à ces actifs ;
 - la méthode des composants, appliquée à toutes les immobilisations significatives, en mettant notamment en œuvre la méthode de réallocation des valeurs comptables.

- 2 -

page 15

Une agrégation des comptes des chambres de niveau régional et des comptes des conseils de la formation devra être effectuée, dans la mesure où les conseils de la formation constituent des services à part entière de ces chambres, que leurs élus sont également membres de ces chambres et que leurs ordonnateurs sont les présidents de ces chambres.

Le référentiel pourra, si nécessaire, faire l'objet d'adaptations ultérieures en fonction des avis du CNoCP à venir dont le champ couvrirait les établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

La ministre de l'artisanat, du commerce
et du tourisme,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,



Pascal FAURE

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des finances publiques,



Bruno BEZARD

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des finances publiques,



Bruno BEZARD